Dates à retenir

Les 8, 10 et 23 juin – dates d'audience à la CRTO

Le 23 novembre 2015 – contestation fondée sur la Charte (avec d'autres syndicats) sur le projet de loi 115

Le 8 juin 2015

Mise à jour sur les développements juridiques récents dans le secteur de l'éducation

Où en est le SCFP

Les 8, 10 et 23 juin, nous serons entendus par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO), lors d'une audience visant à déterminer ce qui peut être négocié centralement. Tout ce qui n'est pas considéré comme étant central est ouvert à la négociation locale. Nous ne pouvons demander la conciliation que lorsque la CRTO aura fait cette détermination.

Décision de la CRTO en ce qui concerne l'illégalité des grèves de la FEESO

Contexte : comme vous le savez, en avril 2014, le gouvernement de l'Ontario a adopté la Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires qui régit la manière dont la négociation collective sera structurée dans le secteur de l'éducation. La Loi exige des enseignants qu'ils négocient collectivement à des tables centrales et locales.

La Loi prévoit un processus dans le cadre duquel les questions centrales sont déterminées par les parties. Si ces dernières ne s'entendent pas, la CRTO rendra une décision sur ce qui doit être négocié centralement et toute autre question sera ouverte à la négociation locale. Rien dans la Loi ne stipule qu'une table de négociation doit commencer ou se terminer avant l'autre. Mais, elle énonce qu'une entente a été intervenue quand un mémorandum a été ratifié centralement et localement.

La FEESO et l'*OPSBA* sont parvenues à un accord sur ce qui doit être négocié centralement et localement. Elles ont entamé des négociations aux deux tables (centrales et locales).

La Loi fait une distinction entre les grèves locales et centrales. Chacun de ces processus prévoit poursuivre séparément un mandat de grève, déposer une demande de conciliation et requérir un rapport recommandant de ne pas instituer de commission de conciliation avant de pouvoir déclencher une grève.

C'est ce qu'ont fait trois unités de négociation de la FEESO. Les sections locales des districts de Durham, Rainbow et Peel ont demandé et obtenu des mandats de grèves et des rapports recommandant de ne pas instituer de commission de conciliation. Elles ont ensuite entamé des actions de grève le 20 avril à Durham, le 27 avril à Rainbow et le 4 mai 2015 à Peel.







Le 12 mai, les conseils scolaires de Durham, Peel et Rainbow ont déposé une demande auprès de la CRTO alléguant que les grèves étaient illégales. Les audiences ont eu lieu les 14, 15, 19, 20 et 21 mai. Le président a statué le 26 mai 2015.

La décision de la CRTO: Bernard Fishbein, président de la CRTO, a tranché que les grèves étaient illégales. Il a jugé que les grèves locales doivent porter sur les enjeux locaux, tandis que les grèves centrales doivent porter sur les enjeux centraux. Après avoir entendu la preuve, le président a déterminé que les grèves locales à Durham, Rainbow et Peel portaient sur des enjeux centraux. Il a constaté que les messages affichés sur les pancartes de grève et dans les communications aux membres étaient principalement liés à des questions relevant de la table centrale et qu'il était illégal de faire la grève localement sur ces enjeux. Bien qu'il ait pu y avoir des enjeux locaux légitimes, causes de la grève, le président Fishbein a estimé qu'il y avait suffisamment de preuves pour prononcer que les grèves portaient principalement sur des questions centrales et il a jugé que les grèves étaient illégales.

Recours : après avoir jugé les grèves illégales, le président a traité du recours. Le président Fishbein a écrit :

« J'ordonne que ces grèves cessent pendant deux (2) semaines de la date de la décision. Après que ce moratoire de deux semaines se soit écoulé, la grève locale pourra se poursuivre. Ce moratoire permettra à la FEESO de 'purifier' ou de 'nettoyer' les grèves locales des portions ayant trait à la négociation centrale et de clarifier les enjeux purement locaux qui ne peuvent être résolus et qui sont toujours en litige » (trad.)

Autrement dit, la FEESO doit revenir en arrière et démontrer clairement que ses unités de négociation ont en fait déclenché la grève en raison d'enjeux locaux. Si la FEESO fait cela, elle sera autorisée à poursuivre la grève deux semaines après que la décision ait été rendue.

La FEESO conteste la décision de la CRTO: le 29 mai 2015, la FEESO a informé la CRTO que, selon elle, la décision récente sur l'illégalité des grèves locales soulève des questions en vertu de la Charte des droits et qu'elle la contestera. La lettre de la CRTO indique également que cette décision aura des répercussions sur les autres parties présentement en négociation conformément à la Loi et qu'elle prévoit que d'autres syndicats et fédérations demanderont le statut d'intervenant. C'est certainement ce que le SCFP fera une fois connue la date d'audience.

La Loi de retour au travail (« la Loi de 2015 sur la protection de l'année scolaire »)

Le gouvernement de l'Ontario a adopté un Projet de Loi à l'Assemblée législative qui a mis fin aux trois grèves de la FEESO dans les conseils scolaires de Durham, Rainbow et Peel. La « Loi de 2015 sur la protection de l'année scolaire » est de portée limitée car elle n'identifie que ces trois conseils scolaires.

Le Projet de loi tel qu'adopté mandate la fin des trois grèves locales et stipule que de ne pas s'y conformer se traduirait par une amende de 2 000 \$ par jour en ce qui concerne les membres individuels et de 25 000 \$ par jour en ce qui a trait à la FEESO.

Le gouvernement a introduit la Loi après que la Commission des relations de travail en éducation ait avisé la ministre de l'Éducation que l'année scolaire pourrait être en péril dans ces conseils scolaires si les classes ne reprenaient pas bientôt.

La Loi prévoit un mécanisme de résolution des différends pour résoudre les questions en suspens. Tous les enjeux aux tables locales respectives seront référés à l'arbitrage de différends.

L'arbitrage de différends permet à chaque partie de présenter des arguments sur leurs questions en suspens. Un conseil d'arbitrage déterminera ce qu'il croit être un règlement équitable. Un conseil







d'arbitrage est composé de trois membres, à savoir un représentant de l'employeur et un représentant du syndicat (les personnes nommées) qui choisiront un troisième membre, soit un arbitre qui présidera le conseil. Si les personnes nommées ne peuvent pas convenir d'un président, le choix reviendra au ministre du Travail. Nous croyons que ce dernier a un parti pris dans cette procédure. En vertu du Projet de loi, les personnes nommées doivent être choisies dans les cinq jours de la mise à exécution de la Loi, 10 jours par accord mutuel.

La Loi sur le retour au travail interdit également aux membres de la FEESO de ces trois conseils de déclencher une grève centrale pour ce qu'il reste de l'année scolaire 2014/2015. Elle ne leur interdit pas de faire la grève dans l'année scolaire 2015/2016.

AA:gb sepb491





